



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

|                                   |                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réunion du                        | 12 février 2026 en visioconférence                                                                                                                                                      |
| Présidence                        | M. Jordan BARREY                                                                                                                                                                        |
| Membres                           | Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Bernard PAUTONNIER – Hugues BOUCHER<br>– Dominique PRETOT – Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT – René<br>FRANQUEMAGNE – Christophe FOREST – Joel ROCHERIEUX |
| Administratif<br>(Pôle Juridique) | M. Arthur COLEY                                                                                                                                                                         |

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. PAUTONNIER – PRETOT – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX

### 1.1 RÉSERVE – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

#### Réserve d'avant-match :

#### **Match n°53538238 – Régional 1 Herbelin – U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS / ENT. S. PAYS MAI-CHOIS en date du 08/02/2026**

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club ENT. S. PAYS MAICHOISE de la manière suivante « *Je soussigné(e) SPIELMANN, EMERIC, 2544262786 Capitaine du club PAYS MAICHOIS formule des réserves pour le motif suivant : Sur la qualification du joueur MEUNIER MAXENCE numéro 7. Ce joueur dont la licence a été enregistrée n'était pas qualifié à la date initiale prévue et ne peut donc participer à la rencontre. De plus le joueur MEUNIER MAXENCE a participé le 20 septembre à la rencontre Morteau Montlebon / Pays Maichois avec le club de Morteau Montlebon.* »,

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club ENT. S. PAYS MAICHOIS en date du 09/02/2026,

Vu les dispositions des articles 120, 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

[...]

*Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.* »

Attendu que la rencontre citée en rubrique était initialement prévue le 23/11/2025,

Attendu que l'ensemble des matchs prévus le week-end des 22 et 23 novembre 2025 ont fait l'objet d'une remise générale le 21/11/2025,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de considérer que le match est un match remis et qu'il faut se référer à la date réelle du match pour la qualification des joueurs,  
Considérant que M. Maxence MEUNIER a fait l'objet d'une demande de licence changement de club introduite par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS le 22/12/2025, licence qui a été validée le 06/01/2026, de sorte que celui-ci était qualifié à compter du 27/12/2025 avec son nouveau club,  
Considérant que le fait qu'il y ait joué contre le club ENT.S. PAYS MAICHOIS avec son ancien club est sans incidence quant à sa qualification pour la rencontre du 08/02/2026,  
Par ces motifs,  
La Commission,  
**DIT** la réserve d'avant-match recevable sur la forme,  
**DIT** la réserve d'avant-match non-fondée,  
**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,  
**MET** les frais de dossier (30€) à la charge du club ENT.S. PAYS MAICHOIS,  
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

### **Évocation :**

#### **Match n°53422575 – Régional 2 Bonglet – A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL / A.S. ST APOLLINAIRE en date du 01/02/2026**

Vu le courriel du club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 02/02/2026 demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation fondée sur le fait que les joueurs Wilson MENDY (2545012220) et Younes OUBRIK (2548410049) n'étaient pas qualifiés au motif de leur participation à la rencontre de l'équipe supérieure du week-end précédent et que M. Younes OUBRIK avait pris part également à la rencontre de l'équipe supérieure la veille,

Vu les observations transmises, en date du 09/02/2026, par le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL indiquant que les joueurs pouvaient jouer,

Vu les dispositions des articles 87, 89, 120, 141 Bis, 142, 151, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financière E.09 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,  
Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »,

Attendu qu'il convient également de rappeler les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;

–d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ;  
–d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;  
–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;  
–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »,

Attendu que la rencontre citée en rubrique était initialement prévue le 15 novembre 2025 mais qu’elle a été arrêtée pour cause d’intempérie, elle doit donc être considérée « à rejouer »,

Attendu qu’à la date du 15 novembre, les joueurs visés étaient régulièrement qualifiés vis-à-vis des dispositions de l’article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., leur licence ayant été délivrée, validée et le délai de qualification écoulé,

Attendu par ailleurs, qu’il résulte des dispositions de l’article 151.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d’une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu’avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. »,

Attendu que l’équipe Senior 1 du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL est engagée en championnat National 3 pour la saison 2025-2026,

Attendu qu’il est constaté que cette équipe Senior 1 a disputé le 31/01/2026 une rencontre de Coupe Bourgogne-Franche-Comté de Football, à laquelle le joueur Younes OUBRIK a pris part en rentrant à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu,

Considérant par conséquent que si les dispositions de l’article 151.1.c) permette la participation d’un joueur de moins de 23 à un match de championnat National 3 ou de Coupe de France avec l’équipe Senior 1 de son club, cet article ne vise pas les autres rencontres, dont les coupes régionales, de sorte que le joueur Younes OUBRIK ne pouvait pas prendre part à la rencontre avec l’équipe Senior 2 le lendemain,

Considérant que cette infraction ne constitue pas un cas d’ouverture d’évocation par la Commission mais qu’il convient de traiter la demande du club A.S. ST APOLLINAIRE comme une réclamation d’après-match,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réclamation d’après-match recevable sur la forme,

**DIT** la réclamation d’après-match recevable sur le fond,

**INFLIGE** la perte du match par pénalité au club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL (0 but ; -1 point), tout en conservant les buts et points acquis par le club A.S. ST APOLLINAIRE lors de la rencontre (1 but ; 1 point),

**INFLIGE** une amende de 75€ au club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL pour participation du joueur Younes OUBRIK à la rencontre citée en rubrique alors qu’il n’était pas qualifié,

**MET** les frais de dossier (30€) à la charge du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

## 1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

**La Commission,**

**RAPPELLE**

➤ Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu’il n’obtient pas l’accord de celui-ci

➤ Si le refus de changement de club n’a pas à être motivé, il appartient au club quitté d’apporter néanmoins une réponse

- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

### **Demande de réponse pour Mutation Hors Période**

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **18/02/2026**, délai de rigueur :

**J.S. LURONNES** pour la demande d'accord à changement de club du joueur Salim ESSAHLI (*club d'accueil ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT*)

### **Situation du joueur Justin UDA (Libre/Senior) (2545316065) :**

Vu le courriel du club O. DE MONTMOROT, en date du 05/02/2026,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club O. DE MONTMOROT en date du 06/01/2026,

Vu le refus émis par le club BRESSE JURA FOOT, en date du 28/01/2026, au motif « *Le comité directeur de Bresse Jura Foot réuni en date du 26 janvier 2026 a validé majoritairement de ne pas accorder la demande de changement de club sollicité pour Justin UDA considérant les réels problèmes d'effectifs seniors masculins ainsi que la prise en considération des deux forfaits enregistrés à ce jour de notre équipe C pour laquelle nous espérons toujours terminer le championnat.* »,

Considérant que le club O. DE MONTMOROT fait valoir qu'ils ont laissé partir 7 joueurs de leur club vers le club BRESSE JURA FOOT et que le joueur Justin UDA a indiqué qu'il ne rejouerait pas avec le club quitté quelle que soit leur décision,

Par ces motifs,

La Commission,

**CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

### **Situation du joueur Romain REDOUTE (Libre/Senior) (2545728040) :**

Vu le courriel du club TRIANGLE D'OR JURA FOOT, en date du 09/02/2026,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club TRIANGLE D'OR JURA FOOT en date du 06/01/2026,

Vu le refus émis par le club F.C. VAL DE LOUE, en date du 28/01/2026, au motif « *Bonjour Monsieur, Nous n'avons pas répondu à la demande de sortie du joueur Hugo Redoute pour plusieurs raisons :*

*1/ Il n'a réglé sa cotisation que le 15 janvier juste au moment où il a décidé de changer de club alors qu'il lui a été signifié une dizaine de fois son retard de paiement. Ce qui n'est à notre sens pas correct.*

*2/ Il a signé en début de saison une licence pour le FC Val de Loue pour la saison 2025/2026 qui court jusqu'au 30 juin. A ce jour nous sommes en difficulté vu notre effectif suite à de nombreuses blessures , arrêts etc... et nous comptons sur tous les joueurs pour finir la saison.*

*3/ C'est le bureau dans son intégralité qui prendra une décision.*

*4/ Ses arguments fournis ne nous ont pas convaincus. (qualité de terrain, rejoindre des copains...)*

*Merci de prendre en compte nos considérations.*

*Cdt.*

*FC Val de Loue »,*

Attendu que le club TRIANGLE D'OR JURA FOOT évoque que le joueur a été supprimé des groupes du club F.C. VAL DE LOUE, sans en apporter la preuve,

Par ces motifs,

La Commission,

**CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

### 1.3 LICENCES

#### **Courriel du club U.S. DE RIGNY S/ARROUX :**

Pris connaissance du courriel du club U.S. DE RIGNY S/ARROUX, en date du 11/02/2026, demandant une dérogation en faveur du joueur Bryan MARSAC (871812826), afin que celui-ci puisse évoluer dans leur équipe Senior Régional 3,

Vu les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 26 des Règlements Généraux de la Ligue BFC,

Attendu qu'il convient de rappeler que les dispositions fédérales prévoient que tout joueur enregistré après le 31 janvier de la saison en cours ne peut pas participer aux compétitions officielles,

Attendu que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, dans son article 26 de ses Règlements Généraux, a accordé une dérogation en vue de permettre à tout joueur enregistré postérieurement à la date du 31 janvier d'évoluer dans les compétitions départementales D2, D3 et D4,

Considérant par conséquent que la demande formulée par le club U.S. DE RIGNY S/ARROUX consiste en une dérogation non-prévue par les règlements,

Considérant qu'en faisant droit à la demande du club, la Commission commettrait une rupture de l'équité sportive entre les clubs dont elle doit se porter garante,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

### 1.4 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C.,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C.)

| JOURNÉE                           | CLUB              | CHAM-<br>PIONNAT | MOTIF                                     | SANCTION |
|-----------------------------------|-------------------|------------------|-------------------------------------------|----------|
| Journée du 7 et<br>8 février 2026 | FUTSAL CLUB FUANS | R1<br>FUTSAL     | Pas de référent sécurité<br>formé         | 50€      |
| Journée du 7 et<br>8 février 2026 | MACON 71          | R1 HER-<br>BELIN | Absence du référent sé-<br>curité désigné | 50€      |
| Journée du 7 et<br>8 février 2026 | JURA SUD FOOT     | R1 HER-<br>BELIN | Absence déclarée                          | /        |

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. BARREY – BOUCHER – FOREST – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

| Thèmes                                                      | Dates              |
|-------------------------------------------------------------|--------------------|
| Directeur Technique de Club                                 | 27 et 28 mars 2026 |
| Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants | 12 et 13 juin 2026 |

### 2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

#### EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

*Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,*

| NOM       | PRENOM  | DIPLÔME | CLUB                         | DATE RECYCLAGE |
|-----------|---------|---------|------------------------------|----------------|
| OLEI      | Reinald | BEF     | R.C. VOUEAUCOURT             | 26/27          |
| LECOINTRE | Jacques | BEF     | F.C. MOUCHARD ARC ET SE-NANS | /              |

### 2.3 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

**RAPPELLE** que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

**TIENT** à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

**RAPPELLE** que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

| ÉQUIPES                           | SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle) | SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 <sup>ème</sup> rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison) |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Régional 1                        | 170€                                                         | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière                                                                                             |
| Régional 2                        | 85€                                                          | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière                                                                                             |
| Régional 3 – Régional 1 Féminine  | 75€                                                          |                                                                                                                                                       |
| U18R1 – U16R1                     | 85€                                                          |                                                                                                                                                       |
| U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2 | 50€                                                          |                                                                                                                                                       |
| U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2 | 30€                                                          |                                                                                                                                                       |

**Situation du club PARON F.C. :**

Vu le courriel du club PARON F.C., en date du 06/02/2026, quant à la situation de l'encadrement technique de son équipe Senior Régional 3 IdVerde,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 IdVerde pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Licence Educateur Fédéral + D.F. Coach Senior,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior Régional 3 était **M. Brice THIEBAULT**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior Régional 3 est **M. Romain VERS-TRAETE**, titulaire d'aucun diplôme à ce jour et licencié Dirigeant du club,

La Commission,

**PREND** note du changement d'encadrement technique du club PARON F.C..

**Situation du club A.S. MAGNY :**

Vu le courriel du club A.S. MAGNY, en date du 06/02/2026, quant à la situation de l'encadrement technique de son équipe Senior Régional 3 IdVerde,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 IdVerde pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Licence Educateur Fédéral + D.F. Coach Senior,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior Régional 3 était **M. Pascal DEVOUCOUX**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior Régional 3 est **M. Franck BELGUISE**, titulaire du BEF et licencié Technique Régional au sein du club,

La Commission,

**PREND** note du changement d'encadrement technique du club A.S. MAGNY.

**Situation du club U.S. COTEAUX DE SEILLE :**

Vu le courriel du club U.S. COTEAUX DE SEILLE, en date du 09/02/2026, quant à la situation de l'encadrement technique de son équipe Senior Régional 2 Bonglet,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 Bonglet pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF,

Vu les dispositions des articles 8 et 13 du Statuts des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 8 du SEEF qui prévoient que « *En cas de :*

*- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,*

*- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,*

*- rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord,*

*Le club doit dans les quarante-huit heures en aviser la F.F.F., la L.F.P. ou la Ligue régionale compétente selon que le club en cause dispute un championnat national, professionnel ou régional.*

*L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens. La licence "Technique Nationale" ou la licence "Technique Régionale" qu'il détient au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement annulée.*

*Le cas échéant, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs (championnat régional) ou la Section Statut de la C.F.E.E.F (championnat national ou championnat professionnel) pourront infliger aux clubs défaillants les sanctions prévues à l'Annexe 2 du présent Statut. »,*

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior Régional 2 était M. Patrick LADWIG,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior 2 est M. Christopher TEGUEMONT, titulaire du BEF et licencié Technique Régional au sein du club,

Attendu néanmoins qu'il est constaté que le club U.S. COTEAUX DE SEILLE n'avait pas déclaré le départ de M. Patrick LADWIG en amont de la rencontre du week-end du 31/01 et 01/02, et qu'il apparaît toujours comme éducateur déclaré,

Par ces motifs,

La Commission,

**PREND NOTE** du changement d'encadrement technique du club U.S. COTEAUX DE SEILLE,

**DIT** que l'amende est due au titre de non-respect des dispositions de l'article 8 du SEEF de la F.F.F.,

Invite le club à réaliser les modifications informatiques nécessaires.

| JOURNÉE                    | CLUB                   | CHAMPIONNAT | MOTIF                                                | SANCTION |
|----------------------------|------------------------|-------------|------------------------------------------------------|----------|
| Journée des 7 et 8 février | PARON F.C.             | R3          | L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis | 75€      |
| Journée des 7 et 8 février | A.S. GURGY             | R3          | Aucun éducateur déclaré                              | 75€      |
| Journée des 7 et 8 février | F.C. NEVERS-BANLAY     | R3          | Aucun éducateur déclaré                              | 75€      |
| Journée des 7 et 8 février | U.S. SENNECEY LE GRAND | R3          | L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis | 75€      |

|                            |                 |    |                                                      |     |
|----------------------------|-----------------|----|------------------------------------------------------|-----|
| Journée des 7 et 8 février | F.C. SELONCOURT | R3 | L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis | 75€ |
|----------------------------|-----------------|----|------------------------------------------------------|-----|

## 2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

| JOURNÉE                    | CLUB                         | CHAMPIONNAT | MOTIF                                                                                  | SANCTION        |
|----------------------------|------------------------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Journée des 7 et 8 février | AM.S.U.C. MIGENNES           | R3          | Absence non-déclarée de l'éducateur désigné                                            | 75€             |
| Journée des 7 et 8 février | F.C. SENNECE LES MACON       | R3          | L'éducateur déclaré/Joueur doit être inscrit sur la FMI avec ses deux fonctions        | 75€ avec sursis |
| Journée des 7 et 8 février | A.S. SAÔNE MAMIROLLE         | R3          | Absence non-déclarée de l'éducateur désigné                                            | 75€             |
| Journée des 7 et 8 février | U.S. LES ECORCES             | R3          | Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF – 1 <sup>ère</sup> Absence   | /               |
| Journée des 7 et 8 février | RIOZ F.C.                    | R3          | Absence non-déclarée de l'éducateur désigné                                            | 75€             |
| Journée des 7 et 8 février | F.C. GRANDVILLARS            | R3          | Éducateur suspendu                                                                     | /               |
| Journée des 7 et 8 février | F.C. PAYS MINIER             | R3          | Absence non-déclarée de l'éducateur désigné                                            | 75€             |
| Journée des 7 et 8 février | ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT | R3          | Absence non-déclarée de l'éducateur désigné                                            | 75€             |
| Journée des 7 et 8 février | A.S. CHATENOY LE ROYAL       | R1 F        | Absence déclarée de l'éducatrice désignée – Article 14 SEEF – 5 <sup>ème</sup> absence | 75€             |

### 3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MME NAGEOTTE – MM. PAUTONNIER – BARREY – GEORGES – ROCHERIEUX – MONNOT

#### 3.1 CHANGEMENT DE CLUB

**Situation de M. MYRON Marc :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MYRON Marc par le club COSNE U.C.S (National 3) le 31/01/2026, le club quitté – S.C. OTTMARSHEIM (Régional 2- Ligue Grand Est de Football) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,

Considérant que le domicile de l'arbitre est situé à moins de 50km du siège du nouveau club,

Considérant qu'il existe une distance de 427 km entre la nouvelle adresse et l'ancienne adresse postale de M. MYRON Marc,

Considérant que le siège social des deux clubs concernés par la présente procédure sont distants de 434km par la voie routière la plus courte,

Considérant que l'ensemble des critères kilométriques de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage sont remplis et que dès lors le club de COSNE U.S.C. peut bénéficier des dispositions de cet article,

Par ces motifs,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2025/2026 à M. MYRON Marc au club de COSNE U.C. avec rattachement immédiat,

**TRANSMET le dossier** à la Ligue Grand Est de Football pour la couverture du club quitté.

## 4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MME NAGEOTTE — MM. PAUTONNIER – PRETOT – BARREY – BOUCHER – GEORGES – MONNOT – ROCHERIEUX – FRANQUEMAGNE – FOREST

### 4.1 RETRAIT DE POINTS

#### **Situation des clubs pour le week-end du 14 et 15 février 2026 :**

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 12/02/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et 18 août 2025,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 17 novembre 2025

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025 et 2 septembre 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 3 décembre 2025

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 12/02/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs, ce qui est le cas du club AFRIQUE F. DIJONNAIS,

Par ces motifs,

La Commission,

**DRESSE** la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 14 et 15 février 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

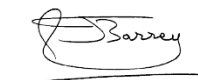
Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

| Numéro | Nom du club          | Équipes concernées | District  | Nombre de point à retirer |
|--------|----------------------|--------------------|-----------|---------------------------|
| 548821 | AFRIQUE F. DIJONNAIS | D3                 | Côte d'Or | -2                        |
| 506867 | C.S.L. CHENOVE       | D2                 | Côte d'Or | -1                        |
| 864740 | LAROCHE FOOTBALL     | Foot Loisir        | Yonne     | -1                        |
| 582037 | F.C. BETHONCOURT     | U18 D1             | DTB       | -1                        |

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président de séance,  
Jordan BARREY



Le secrétaire de séance,  
Arthur COLEY

